

T.C
N°466
DU 13/06/2019
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 13 JUIN 2019

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

MONSIEUR TENOLO TUO
(Cabinet YABO BALLE
JOSEPH)

C/
LA SOCIETE IMPRISUD
(SCPA HIVAT et Associés)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale, sénat au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI TREIZE JUIN DEUX MIL DIX NEUF**, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,
Président,

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GBOGBE BITTI**-
Conseillers à la Cour, **Membres,**

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE**
JOSEE, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur TENOLO TUO ;

Représenté et concluant par le Cabinet **BALLE YABO JOSEPH**,
Avocat à la Cour, son conseil ;

APPELANT

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE IMPRISUD

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA **HIVAT et Associés**, Avocat
à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-plateau, statuant en la cause en matière sociale ; a rendu le jugement n° 132/CS4 en date du 02/02/2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit,

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur TENELO TUO irrecevable en son action pour défaut de saisine préalable de l'inspection du travail » ;

Par acte N° 197/2018 du 03/04/2018, Maître GNOMBLEHI pour le compte du Cabinet BALLE YABO JOSEPH, a relevé appel dudit jugement ;

La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 652 /2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 10/01/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 24/01/2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 16/05/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 06/06/2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 13 juin 2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties

Advenue l'audience de ce jour 13/06/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n°197/2018, faite au greffe le 03 Avril 2018, Monsieur TENELO TUO, ayant pour conseil Maître BALLE YABO JOSEPH, Avocat à la Cour, a interjeté appel du jugement social contradictoire n°132/CS4/2017, rendu le 02 Février 2017 par le tribunal du travail d'Abidjan Plateau dont le dispositif est ainsi libellé ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur TENELO TUO irrecevable en son action pour défaut de saisine préalable de l'inspection du travail » ;

Au soutien de son appel, monsieur TENELO TUO explique qu'il a été embauché le 19 septembre 2014 par la société IMPRISUD en qualité de représentant commercial suivant un contrat à durée indéterminée, moyennant une rémunération mensuelle à laquelle s'ajoutent les commissions sur vente calculées sur la base du chiffre d'affaire réalisé ;

-jusqu'à 5.000.000FCFA 2% ;

-De 5.000.000FCFA à 15.000.000F 3% ;

-De 15.000.000 FCFA à 25.000.000FCFA 4% ;

-Au-delà de 25.000.000FCFA 5% ;

L'appelant indique qu'il a servi pendant 08 ans sans moyen de locomotion dans des conditions de travail très difficiles qui ont impacté sa santé ; il indique

qu'ayant pris de l'âge, il ne pouvait plus continuer à travailler dans les mêmes conditions, ainsi, il a donné sa démission courant le mois de mai 2015 ; Cependant au moment de son départ, il n'a pas été couvert de ses droits ainsi que de ses commissions qui se chiffrent à 4.285.607FCFA pour un chiffre d'affaire s'élevant à 94.672.149FCFA, alors que les factures de ses clients ont été payées ;

Alors, il a saisi l'inspecteur du travail et des lois sociales et ensuite le Tribunal du travail à l'effet de voir son ex employeur condamner à lui payer outre les commissions, diverses sommes à titre d'indemnités de rupture et de divers dommages-intérêts ;

Mais bien que le procès-verbal établi par l'inspecteur du travail a été joint à la requête introductive d'instance, le Tribunal a déclaré son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement préalable devant l'inspection de travail ;

Critiquant cette décision, TENELO TUO fait observer que le procès-verbal de l'échec de la tentative de règlement de l'inspection du travail produit aux débats prouve amplement que le litige l'opposant à la société IMPRISUD a été bel et bien soumis à l'inspecteur du travail préalablement à la saisine du tribunal, conformément aux dispositions de l'article 81.2 du code du travail ;

Il précise que ledit texte n'ayant pas prescrit que toutes les demandes doivent être présentées à l'inspecteur, c'est à tort que le premier juge a déclaré son action irrecevable au motif que les demandes relatives aux droits de rupture et aux divers dommages-intérêts n'ont pas été soumises à la tentative de règlement amiable ;

Par ailleurs, il fait noter que le certificat de travail ne lui a pas été remis au moment de son départ et qu'il n'a pas été couvert des droits acquis notamment la prime d'ancienneté et la gratification ;

Au total, il demande à la Cour d'infirmier le jugement entrepris et évoquant, déclarer son action recevable et bien fondée et condamner la société IMPRISUD à lui payer les sommes de :

-4.283.607FCFA aux titres des commissions ;

-300.000FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

-77.892,75 FCFA à titre de gratification ;

-31.115,75 FCFA à titre de prime d'ancienneté ;

Pour sa part, la société IMPRISUD fait valoir que monsieur TENOLO TUO était à son service depuis le 19 septembre 2012 en qualité de représentant commercial, avec un salaire mensuel de 183.857 F CFA incluant la prime de transport augmenté de commissions sur ventes ;

Elle avance que contre toute attente, ce travailleur a donné sa démission par écrit sans toutefois observer le délai du préavis et en a informé tous les partenaires de l'entreprise ;

Elle continue pour dire qu'un mois après son départ, elle lui a adressé un chèque d'un montant de 1.033.330 FCFA au titre de ses droits et commissions ; mais estimant que ses droits et commissions sont supérieurs à ce montant, il a refusé ledit chèque et a saisi l'inspecteur du travail et des lois sociales pour arbitrer ce différend sur le paiement des commissions;

La tentative de règlement amiable ayant échouée, TENELO TUO l'a attrait devant le Tribunal de travail pour la avoir condamner à lui payer outre les commissions, des droits de rupture notamment les dommages-intérêts pour licenciement abusif, pour non remise de certificat de travail, pour non déclaration à la CNPS et pour non délivrance de bulletin de paie ainsi que des droits acquis dont la prime de transport, la gratification, et la prime d'ancienneté alors que les droits dont s'agit n'ont jamais été évoqués devant l'inspecteur du travail ;

Elle souligne que les demandes relatives aux droits de rupture n'ayant pas été soumises à la tentative de règlement amiable préalable, c'est à raison que le Tribunal les a déclarées irrecevables ;

Par conséquent, elle demande à la Cour de confirmer le jugement sur ce point ;

Par ailleurs la Société IMPRISUD fait noter que si la Cour passait outre l'exception d'irrecevabilité excipée, elle dira toutes les prétentions de TENELO TUO mal fondée ;

A cet effet, elle fait observer que le document produit par celui-ci pour justifier la somme de 4.283.607 FCFA représentant ses commissions sur vente n'est pas fiable en ce qu'il ne porte ni cachet ni la signature de l'entreprise ; elle argue que n'étant pas établi contradictoirement un tel document il peut être admis comme preuve de l'existence de la créance revendiquée ;

En plus, elle affirme que TENELO TUO n'a pas pu établir le paiement du chiffre d'affaire d'un montant de 94.672.149 FCFA auquel correspondent les commissions de 4.283.607 FCFA ;

Pour terminer, la Société IMPRISUD forme appelle incident pour solliciter la condamnation de TENELO TUO à lui payer la somme de 502.542FCFA à titre d'indemnité de préavis pour non observation du délai de préavis ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a produit des écritures ;

Qu'il convient de rendre un arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement n°132/CS4/2017 rendu le 02 février 2017 n'a pas encore été signifié ; que les délais n'ayant pas couru, l'appel interjeté le 03 avril 2018 par acte du greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la recevabilité de l'action

Qu'il sied dès lors de dire la demande en paiement desdites commissions bien fondée et condamner la Société IMPRISUD au paiement de la somme réclamé à ce titre;

Sur les droits acquis

Considérant que la gratification et la prime d'ancienneté et les salaires sont des droits acquis au travailleur, quelles que soient la nature et les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Considérant que la société IMPRISUD ne justifiant pas s'en être régulièrement acquitté, il convient de l'a condamnée au paiement des sommes de 77.802,75FCFA et de 3.115,75FCFA aux titres desdits droits ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code de travail, « A l'expiration du contrat l'employeur doit remettre, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail au salarié... » ;

Qu'en espèce l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à cette obligation légale dès la rupture du contrat de travail ou celle de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de remettre le certificat de travail se contentant d'affirmer qu'il tient ledit document à la disposition de son ex employé;

Qu'il sied de faire droit à la demande de dommages-intérêts et fixer ceux -ci à 103.857, la somme de 300.000FCFA sollicitée étant quelque peu élevée ;

SUR L'APPEL INCIDENT

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Considérant qu'aux termes de l'article 18.4 du code du travail la partie qui prend l'initiative de la rupture du contrat de travail doit observer le préavis ;

Considérant que pour déclarer l'action en paiement des commissions et des droits de TENELO TUO irrecevable, le Tribunal a énoncé que le litige n'a pas été soumis à l'inspecteur du travail pour la tentative de règlement amiable prévu par l'article 81.2 du code du travail ;

Considérant que de l'analyse de la requête introductive d'instance, il s'induit que TENELO TUO a saisi l'inspecteur du travail et des lois sociales pour procéder au règlement amiable du litige qui l'oppose à la Société IMPRISUD ;

Qu'en plus le procès-verbal de l'inspection joint à ladite requête prouve à suffisance que les dispositions du texte sus visé prescrivant cette procédure obligatoire et préalable ont été observées ;

Qu'en déclarant l'action irrecevable le Tribunal a fait une application inexacte de la loi ;

Qu'en conséquence, il sied d'infirmar la décision attaquée et statuant à nouveau déclarer l'action TENELO TUO recevable ;

SUR L'APPEL PRINCIPAL

Sur les commissions sur ventes

Considérant que la Société IMPRISUD ne conteste pas devoir des commissions à TENELO TUO mais seulement soutient que le montant des commissions de celui-ci n'atteint pas la somme de 4.285.607 FCFA ;

Considérant cependant qu'il n'est pas contesté que le montant total des factures des clients démarchés par TENELO TUO s'élève à 94.672.149 FCFA qui donne droit à des commissions d'un montant de 4.285.607 FCFA calculées conformément au barème établi par la société ;

Que faute d'avoir rapporté la preuve que cette somme n'a pas été encaissé, la Société IMPRISUD ne peut valablement s'opposer au paiement des commissions revendiquées ;

Considérant cependant qu'il est admis que la partie débitrice du préavis peut être exempté de celui-ci par la partie bénéficiaire ;

Considérant que TENELO TUO a demandé par écrit à son employeur la réduction du délai de préavis à 8 jours ;

Que l'employeur n'a ni objecté ni interpellé son employé après la cessation du travail au terme des 8 jours ;

Que dans ces conditions, il est mal fondé à demander une indemnisation pour non respect du délai de préavis ;

Que dès lors, il convient de le débouter de sa demande d'indemnité compensatrice de préavis ;

Par ces motifs

En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort;

Déclare TENOLO TUO et la Société IMPRISUD recevable en leurs appels principal et incident ;

Dit l'appel principal partiellement fondé ;

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Déclare TENOLO TUO recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la Société IMPRISUD à lui payer les sommes suivantes :

- 4.285.607 FCFA au titre des commissions sur vente
- 103.857 FCFA au titre des dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;
- 77.892,75 FCFA à titre de gratification ;
- 3.115,75 à titre de prime d'ancienneté ;

- Dit la Société IMPRISUD mal fondée en son appel incident ;
- L'en déboute ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.